

## Décision n°D\_2024\_072

### ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS

### PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES PORTES SECTIONNELLES DU CENTRE TECHNIQUE DU SIVOM DU BÉTHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00€HT concernant les prestations d'entretien et de maintenance des portes sectionnelles du Centre Technique du SIVOM du Béthunois,

Considérant que l'accord-cadre composite correspondant pour une partie à un marché ordinaire (maintenance préventive) et pour partie à un accord cadre à bons de commande (maintenance curative) prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 1 an,

### DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer l'accord-cadre composite concernant les prestations d'entretien et de maintenance des portes sectionnelles du Centre Technique du SIVOM du Béthunois avec la société ASSA ABLOY Entrance Systems France (Siège : 560 avenue Marguerite Perey 77127 LIEUSAIN) pour un montant forfaitaire annuel s'élevant à 762,72€ HT pour la partie maintenance préventive et pour un montant maximum annuel de commande de 5 000,00 € HT pour la maintenance curative.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.